

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-48

Objet : Rétrocession de la concession funéraire temporaire n° 1785, carré C n° 267 au cimetière des Griffonnes, remboursement à Mme Véronique ROY

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 8 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté n° 2023-07 A en date du 25 juillet 2023 portant règlement intérieur des cimetières de Monts et notamment son article 51 fixant les modalités de rétrocession des concessions ;

Vu la décision n° 2019-36 en date du 2 juillet 2019 accordant à Mme Véronique ROY la concession funéraire trentenaire n° 1785, emplacement C n° 267, au cimetière des Griffonnes, à compter du 3 décembre 2018, pour la somme de 121,00 € ;

Vu la demande de rétrocession en date du 13 septembre 2024 formulée par Mme Véronique ROY, domiciliée à Monts (Indre-et-Loire), 2 carrefour des Poètes, au motif qu'elle souhaite se faire inhumer sur une autre commune ;

Considérant que cette concession funéraire est libre de toute inhumation depuis le 3 décembre 2018 ;

DÉCIDE

Article 1

D'accepter la rétrocession de la concession funéraire n° 1785, carré C n° 267, acquise pour une durée de trente ans, le 3 décembre 2018 par Mme Véronique ROY.

Article 2

De rembourser Mme Véronique ROY au prorata temporis du prix de la concession défalqué de la somme versée au centre communal d'action sociale.

La concessionnaire a acquis le 3 décembre 2018 pour 30 ans l'emplacement C n° 267 au prix de 121,00 €. Un tiers de cette somme a été reversé au CCAS.

Soit un encaissement d'un montant de 80,67 € au profit du budget général de la Commune de Monts.

Il apparait une durée de possession de 6 ans d'où un remboursement de la durée restant à courir de vingt-quatre ans, soit la somme de 64,56 € à rembourser à Mme Véronique ROY.

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 27 septembre 2024,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD

